

**CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
ACCORD D' INVESTISSEMENT RAPIDE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

KHEPRI INVEST, société par actions simplifiée au capital de _____ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro _____, dont le siège social se situe 188, grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Madame Evelyne REVELLAT, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

De première part ;

ET

Monsieur Gino SANDRI, né le 1^{er} août 1953 à Vesoul, de nationalité française et demeurant 3, rue de la poste, 11190 Rennes-les-Bains,

Ci-après désignée l'« **Investisseur Air** »,

De seconde part.

La Société et l'Investisseur AIR sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société KHEPRI INVEST a pour activité, en France et en tous pays :

- La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière ou immobilière ;
- L'assistance de toute société pour la gestion comptable, financière, juridique, administrative et commerciale ;
- La prestation de services dans tous domaines ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

- (A) L'assemblée générale extraordinaire en date du _____ a décidé la mise en place d'un plan de BSA Air portant sur un investissement de **vingt-sept mille (27.000 €) euros** et a conféré au Président tout pouvoir aux fins d'arrêter le nombre de BSA Air.
- (B) La Société et l'Investisseur Air se sont rapprochés et ont convenu de conclure un Accord d'Investissement Rapide (ci-après désigné le « **Air** »).
- (C) Le Air consiste dans l'émission, au bénéfice de l'Investisseur Air, d'un BSA unique, émis pour un prix égal à son investissement et lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, à la valeur nominale et selon certaines conditions, un nombre variable d'actions de la Société.
- (D) Le Air constitue un mode d'investissement souple et rapide, qui permet de différer le calcul de la valorisation d'entrée de l'Investisseur Air, de manière à pouvoir définir cette valorisation à un stade plus avancé du développement de la Société et par conséquent sur des bases moins aléatoires.
- (E) Les Parties sont convenues de formaliser leur Air aux travers des présentes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Pour l'application générale du présent accord, les termes suivants ont été définis :

Annexe	Désigne une annexe au présent accord.
BSA Air	Désigne le bon de souscription autonome émis et attribué par le Président par décision en date du _____, conformément à la délégation de compétence attribuée par la collectivité des associés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du _____.
Montant de l'Investissement	Désigne le montant de l'investissement réalisé par l'Investisseur dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé soit la somme de vingt-sept mille (27.000 €) euros .
Montant de l'Investissement Cumulé	Désigne le montant maximum cumulé d'investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air soit soixante-sept mille (67.000 €) euros , conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du _____.
Taux de décote	Quinze (15) %.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties et la Société.

Article 2. Emission et attribution du BSA Air au bénéfice de l'Investisseur Air

Par décision du Président en date du _____ (Annexe 1) sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du _____, il a été procédé à l'émission de bons de souscription autonomes (BSA Air), dans la limite d'un Montant d'Investissement Cumulé de **soixante-sept mille (67.000 €) euros**.

Conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du _____, le Président a reçu tout pouvoir aux fins d'attribuer les BSA Air au profit de bénéficiaires qu'il désignera.

Par décision en date du _____, le Président a attribué un (1) BSA Air au profit de l'Investisseur Air, d'un montant de **vingt-sept mille (27.000 €) euros** correspondant au Montant de l'Investissement, donnant à l'Investisseur Air le droit de souscrire,

à valeur nominale, un nombre variable d'actions de la Société, déterminé selon des modalités définies par la décision du Président en date du _____.

L'Investisseur Air reconnaît avoir pris pleinement connaissance des modalités d'exercice du BSA Air qui lui a été attribué, tel qu'elles ont été arrêtées par la décision du Président en date du _____.

Article 3. Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle dispose de la capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier qui engagent valablement chaque Partie ;
- que la signature et l'exécution du présent accord ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et
- qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
- que l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Article 4. Déclarations particulières de la Société

Le Président de la Société déclare que :

- (i) La Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- (ii) La Société n'est pas en cessation des paiements ;
- (iii) Les associés ont transmis à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'ils pouvaient détenir en lien direct avec les solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société ;

- (iv) La Société dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité ;
- (v) Les associés ne se sont pas livrés à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et ne sont pas responsables d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme relativement à de tels droits ;
- (vi) La Société ne fait l'objet, ni n'est ostensiblement menacée, de poursuites, de quelque nature que ce soit ;
- (vii) Les associés ne détiennent pas, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels que la Société utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités ;

Les Parties conviennent que la responsabilité pouvant découler d'une inexactitude des déclarations qui précèdent ne pourra en aucun cas excéder le Montant de l'Investissement.

Article 5. Engagements particuliers de la Société

Le Président de la Société s'engage :

- Sauf à avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Investisseur Air et tant que le BSA Air sera en cours d'existence :
 - (i) à ne pas voter favorablement à la réalisation par la Société d'une augmentation de capital immédiate d'un montant nominal total (hors prime d'émission) inférieur au montant de l'investissement ; et
 - (ii) à ne pas voter favorablement à une émission par la société de valeurs mobilières donnant accès de manière différée à son capital social, sauf si cette émission a pour objet d'autres BSA Air ayant les mêmes caractéristiques que le BSA Air ;
- A informer sans délai l'Investisseur Air de tout projet d'augmentation de capital à réaliser par la Société ;
- A informer sans délai l'Investisseur Air de tout projet d'émission par la Société de toutes valeurs mobilières donnant accès de manière différée à son capital social ;
- A informer l'Investisseur Air de toute circonstance de nature à lui permettre d'exercer en temps utile son BSA Air ;
- A informer sans délai l'Investisseur Air de toute circonstance pouvant sérieusement

compromettre l'activité ou les perspectives de la Société ;

- A se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur Air ;
- A transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont ils ou leurs associés deviendraient investis du fait de leurs créations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou pour les besoins du développement de la Société.
- A ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence du BSA Air ;
- A consacrer l'essentiel de leur temps à leurs fonctions dans la Société ;

Article 6. Engagements particuliers de l'Investisseur Air

L'Investisseur Air s'engage à adhérer au pacte d'associés de la Société qui comportera notamment les droits et obligations suivants :

- Droit d'agrément du président ;
- Droit de préemption au profit de personnes désignées ;
- Clause de sortie forcée ;
- Clause de non-concurrence.

Enfin, dans l'hypothèse où l'Investisseur Air souhaiterait procéder à une cession du BSA Air dont il est titulaire, il s'engage alors à recueillir préalablement à cette cession l'agrément favorable, dans les conditions prévues par les statuts et par le pacte.

Article 7. Loi applicable – Juridiction

Le présent accord est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent accord ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de parties ou appel en garantie.

Fait à _____,

Le _____.

En deux (2) exemplaires originaux.

KHEPRI INVEST

Représentée par Evelyne REVELLAT

Monsieur Gino SANDRI

Annexe 1 : Décision du Président du _____.

KHEPRI INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de _____ euros
188, grande rue Charles de Gaulle
R.C.S CRETEIL _____
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf,
Le _____,
A _____ heures,
Au siège de la Société.

La soussignée, **Madame Evelyne REVELLAT**, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du _____.

1. Etendue des pouvoirs du Président

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du _____, la collectivité des associés a autorisé l'émission de BSA Air conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et a conféré au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires aux fins de :

- arrêter le nombre de BSA Air à émettre dans la limite de l'Investissement Cumulé ;
- désigner les Bénéficiaires des BSA Air et attribuer le BSA Air leur revenant ;
- fixer le taux de décote applicable au prix d'exercice du BSA Air de chaque Bénéficiaire ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et les versements correspondants ;
- s'assurer de la signature du contrat d'émission par chaque Bénéficiaire, dans le délai de 30 jours suivant l'utilisation de la délégation par le Président ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ;
- modifier les statuts ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des BSA Air émis en application de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

Cette autorisation a été donnée pour dix-huit (18) mois, et les BSA Air devront être exercés dans un délai maximum de 4 ans à compter de leur souscription.

2. Caractéristiques des BSA Air

La collectivité des Associés a arrêté les caractéristiques et conditions des BSA Air à attribuer par le Président, de la manière suivante :

« Investisseur Air »	Bénéficiaires (ci-après les « Bénéficiaires ») qui seront désignés par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après.
« Montant de l'Investissement Cumulé »	Désigne le montant maximum cumulé des investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air aux termes de la présente décision d'émission, soit la somme de soixante-sept mille (67.000 €) euros .
« Taux de Décote »	Désigne le taux de décote qui sera fixé par le Président.
« Valorisation Floor »	_____ euros.
« Valorisation Cap »	_____ euros.
« Ni »	Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Événement Déclencheur (à ce jour _____ actions).
« Valeur Nominale »	Un (1 €) euro.

- le nombre maximum de BSA Air à attribuer à chaque Bénéficiaire devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé, soit **soixante-sept mille (67.000 €) euros** ;
- les Bénéficiaires devront signer un contrat d'émission dans un délai de trente (30) jours à compter de l'utilisation de la délégation par le Président, sous peine de caducité du BSA Air qui leur sera attribué ;
- chaque BSA Air donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire, à la valeur nominale un nombre variable d'actions déterminable selon les principes et conditions exposés ci-après ;
- chaque BSA Air devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans délai de dix (10) jours suivant la signature du contrat d'émission par le Bénéficiaire concerné, le versement intégral du prix de souscription de chaque BSA Air devant intervenir dans le même délai ;
- chaque BSA Air pourra être exercé, selon les modalités qui suivent, pendant une durée maximale de quatre (4) années suivant sa date de souscription, à défaut de quoi il deviendra caduc ;
- les BSA Air seront exerçables dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la souscription du BSA Air (étant chacune ci-après désignée un « **Événement Déclencheur** ») :
 - (i) une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ou d'actions gratuites qui seraient attribués à des salariés ou dirigeants de la Société, et de nouveaux BSA Air) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à cent mille (100.000 €) euros prime d'émission incluse (ci-après une « **Emission de Titres** ») ;
 - (ii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ;
 - (iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;
 - (iv) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;

- (v) la décision collective des associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « **Procédure Amiable** ») ;
- en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, chaque BSA Air donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « N^{Air} » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{\text{Air}} = \frac{\text{Montant de l'Investissement}}{(\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})}$$

Où :

- le « **Prix Par Action** » est déterminé de la manière suivante pour chaque BSA air :
 - si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement supérieure à la Valorisation Cap:

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Cap}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement inférieure à la Valorisation Floor :

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Floor}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est comprise entre la Valorisation Floor (inclusivement) et la Valorisation Cap (inclusivement) :

$$\text{Prix par Action} = [\text{Valorisation de Référence} \times (1 - \text{Taux de Décote})] / N_i$$

- la « **Valorisation de Référence** » désigne :
 - si l'Evènement Déclencheur est une Emission de Titres, une Opération d'Echange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la valorisation retenue pour cent (100) % des titres de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Evènement Déclencheur considéré.

- si l'Evènement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable :

$$\text{Valorisation de Référence} = \text{Valorisation Floor}$$

- N^{Air} sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air ;
- dans l'éventualité où l'Evènement Déclencheur serait une Emission de Titres, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur considéré, étant précisé que dans l'éventualité où le Transfert Qualifié porterait sur cent (100) % des titres de la Société, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés préalablement à sa réalisation ;
- dans l'éventualité où l'Evènement Déclencheur serait une Opération d'Echange, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter du dépôt au greffe du projet de fusion ou de scission ;
- dans l'éventualité où l'Evènement Déclencheur serait une Procédure Collective, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter de l'ouverture de la procédure collective.
- dans l'éventualité où l'Evènement Déclencheur serait une Procédure Amiable, le Président s'engage à informer les titulaires de BSA Air par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « **l'Information** ») tous projets de décision de dissolution, les titulaires disposant alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Information, pour convertir leurs BSA Air ;
- dans l'éventualité où aucun Evènement Déclencheur ne serait survenu au plus tard **dans les vingt-quatre (24) mois suivant la souscription des BSA Air**, ceux-ci deviendront alors exerçables et permettront à leurs titulaires de souscrire chacun, à tout moment jusqu'à l'expiration de la validité des BSA Air, un nombre d'action N^{Air} , arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivante :

$$N^{Air} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Cap} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / Ni) - \text{Valeur Nominale}]}$$

- aussi longtemps que les BSA Air n'auront pas été exercés, la Société ne pourra, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence, ni amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;
- les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA Air seront librement et à tout moment cessibles sous réserve toutefois du respect des conditions d'agrément statutaires ;

- l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourra en aucun cas excéder :

$$N^{\text{Air}} \text{ max} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Floor} / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Et en tout état de cause un nombre maximum de _____ actions ;

- les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air et dont les montants cumulés ne pourront en aucun cas excéder $N^{\text{Air}} \text{ max}$ (tel que défini ci-avant) multiplié par la valeur nominale des actions ;
- conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription portant sur les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA Air, au profit des Bénéficiaires des BSA Air ;
- les droits des Bénéficiaires des BSA Air seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ;
- aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air ;
- les actions issues de l'exercice des BSA Air seront libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription complémentaire ;
- les fonds provenant de cette souscription complémentaire, correspondant au nombre d'actions effectivement souscrites en exercice de chaque BSA Air multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur le compte de la Société ;

En vertu de ces autorisations, le Président arrête comme suit, l'attribution des BSA Air de la Société émis par la collectivité des Associés.

3. Emission et Attribution des BSA Air

(i) Nombre et Attribution des BSA Air

Le Président décide d'émettre et d'attribuer de la façon suivante une partie des BSA Air :

Identité de l'Investisseur Air	Montant investi contre un BSA Air
Monsieur Gino SANDRI	Vingt-sept mille (27.000 €) euros
Madame Isabelle MARCY	Vingt-mille (20.000 €) euros
Madame Sylvie CANTON-LAUGA	Vingt-mille (20.000 €) euros
TOTAL	Soixante-sept mille (67.000 €) euros

Il est précisé que dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente décision, le bénéficiaire désigné ci-avant devra signer un contrat d'émission, sous peine de caducité du BSA Air qui lui a été attribué.

(ii) Taux de Décote applicable

Le Président décide de fixer le Taux de Décote applicable à **quinze (15) %** au titre du BSA Air émis et attribué aux termes de la présente décision.

(iii) Constatation de l'exercice des BSA Air

Le Président constatera, s'il y a lieu, les augmentations successives du capital social consécutives à l'exercice des BSA Air par leurs titulaires et réalisera à cet égard les formalités consécutives, dont notamment les modifications statutaires corrélatives.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Evelyne REVELLAT

Président